

Arrêt

n° 176 222 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HERMANS loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Suite à une demande de visa introduite par la partie requérante le 16 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'octroi de visa en août 2012. En septembre 2012, suite à son arrivée en Belgique et au commencement de ses études, la partie requérante a bénéficié d'une carte A prorogée annuellement jusqu'au 31 octobre 2015. Par courrier du 19 janvier 2016, dans le cadre de la prolongation de l'autorisation de séjour de la partie requérante, la partie défenderesse a demandé à la partie requérante, un complément d'information, s'agissant d'un relevé de notes des examens de l'année académique 2014-2015 et des preuves de solvabilité du garant qui a signé l'engagement de prise en charge. Par mail du 23 février 2016, la partie défenderesse a interrogé l'établissement dans lequel la partie requérante est inscrite quant à l'assiduité de celle-ci au cours et aux examens, et reçoit une réponse par mail le 29 février 2016. Le 16 mars 2016, la partie défenderesse prend dans le chef de la partie requérante une décision de refus de prolonger son autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués, et sont motivés comme suit :

« - Article 61 § 1er, 3° : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : (...) s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable; ».

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique le 26.09.2012 sous couvert d'un visa D études et qu'il a été mis en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A limitée à la durée des études) valable du 28.01.2013 au 31.10.2013 et renouvelé régulièrement jusqu'au 31.10.2015 ;

Considérant que l'intéressé s'est inscrit pour l'année académique 2014-2015 auprès de l'établissement d'enseignement "Promsoc Supérieur Mons-Borinage" ;

Considérant qu'il ressort d'un mail daté du 29.02.2016, qui nous a été envoyé par l'établissement précité suite à une demande d'informations formulée par notre service en date du 26.02.2016, que l'intéressé a « un taux d'absentéisme élevé pour l'année scolaire 2014-2015 » et qu'il a également « raté plusieurs examens car il ne s'est pas présenté à ceux-ci, notamment : Eléments de droit civil ; Eléments de gestion comptable ; Statistiques inférentielle ; Technique de gestion de l'information. » ;

Considérant que l'intéressé n'a pas justifié la non-présentation aux examens auprès des autorités académiques concernées par la présentation d'un motif valable;

Considérant que les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant ne sont plus remplies ;

En conséquence, la demande de renouvellement de son autorisation de séjour pour études est rejetée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.

En exécution de l'article 103/3 de larrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte dans les trente jours sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de bonne administration de soin et minutie et du principe de bonne administration « audi alteram partem » ».

Après avoir reproduit l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et un extrait de l'arrêt n°126.158 pris par le Conseil de céans le 24 juin 2014, la partie requérante explique « qu'il résulte de cette jurisprudence que le droit d'être entendu est un principe général qui s'impose aux autorités des Etats membres, en matière administrative, dès lors que la décision est de nature à influencer défavorablement la situation du justiciable ». En l'espèce, la partie requérante indique que l'ordre de quitter le territoire délivré en vertu de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 précitée presuppose implicitement le retrait du droit de séjour, et que cette décision est assimilable à une décision de retour au sens de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La partie requérante estime que le respect de son droit à être entendu aurait pu avoir une influence sur la prise effective de l'acte attaqué. Elle dépose à l'appui de sa requête, la preuve d'une incapacité médicale justifiant de ne pas avoir présenté d'examens l'année 2014/2015, que le directeur de son établissement n'invoque aucun manquement pour l'année scolaire 2015/2016, qu'elle pouvait également invoquer sa vie privée et familiale. La partie requérante rappelle également les prescrits de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et souligne qu'il doit être interprété comme l'obligation pour les administrations d'informer le justiciable de la possibilité qu'il soit entendu « dès lors qu'elle envisage de prendre une décision entrant dans le champ d'application du droit européen et qui est de nature à influencer négativement la situation du justiciable ». La partie requérante conclut de ce qui précède que la partie défenderesse en prenant cette décision a violé le principe audi alteram partem et le principe de bonne administration, de soin et de minutie. Elle estime avoir des éléments à porter à la connaissance de l'administration avant la prise de décision et que « cette situation est d'autant plus problématique que le requérant postulait le renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2015-2016 et qu'aucun reproche n'est formulé par la partie adverse quant au déroulement de cette année scolaire, les

difficultés rencontrées courant de l'année 2014-2015 résultant de la situation médicale particulière explicitée par le requérant (...).

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que les nouveaux documents joints à la requête ne peuvent être pris en considération par le Conseil et doivent être écartés des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, §1^{er}, 3°,

« Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: [...] 3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable. [...] »

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise se fonde sur le constat que la partie requérante a «« un taux d'absentéisme élevé pour l'année scolaire 2014-2015 »» et qu'[elle] a également « raté plusieurs examens car [elle] ne s'est pas présenté[e] à ceux-ci, notamment : Eléments de droit civil ; Eléments de gestion comptable ; Statistiques inférentielle ; Technique de gestion de l'information. »» ; qu'elle « n'a pas justifié la non-présentation aux examens auprès des autorités académiques concernées par la présentation d'un motif valable. », et que par conséquent « les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant ne sont plus remplies ». A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif un mail provenant de promsoc et daté du 29 février 2016, indiquant que la partie requérante « a raté plusieurs examens car [elle] ne s'est pas présenté[e] à ceux-ci, notamment : Eléments de droit civil, Eléments de gestion comptable, Statistiques inférentielle, Technique de gestion de l'information ». Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit à ce propos aucun élément permettant de justifier ses absences, et considère par conséquent que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur en termes de motivation de la décision querellée en sorte qu'elle doit être considérée comme adéquatement motivée.

3.4. Concernant le droit à être entendu invoqué de façon substantielle par la partie requérante au terme du moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée a été prise dans le cadre d'une demande de renouvellement d'autorisation de ce jour, et qu'à ce titre, la partie requérante pouvait fournir les documents nécessaires justifiant ses absences, d'autant plus que le titre de séjour délivré à la partie requérante indique que « la prorogation ultérieure de ce titre de séjour est subordonnée à la production (...) d'une attestation prouvant la présentation aux examens de fin d'année. (...) ». Par conséquent, le Conseil estime que le moyen en ce qui concerne la violation du droit à être entendu n'est pas fondé.

3.5. Concernant la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil observe que lors de la demande de renouvellement du titre de séjour, la partie requérante n'a invoqué aucun élément permettant de croire qu'une décision d'éloignement serait prise au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, ou de l'état de santé de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend cette dernière. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve

des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose, ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE